

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2014**

ETAIENT PRESENTS : 19

BOTTERO Jean-Pierre (Maire)
DOTTO Michel
BOTTERO Jean-Antoine
DUPUY Christian
CECCHINATO Robert
PETIT Anne-Marie
JOXE Dominique
LAUGE Jacques-Yves
GUIDICELLI Marie-José
BETHEUIL Eric
PIERARD Marie

POMIER Michel
DOLE Bernard
GIORDANENGO Philip
ALFONSI Pierre-Jean
SIMON Marie-Hélène
PUGNERES Claude
BARON Michèle
KOHLER Michel

POUVOIRS : 8

CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine
CAPINERO René à GUIDICELLI Marie-José
PELISSIER Yvette à DOTTO Michel
RAIMOND Katia à CECCHINATO Robert
HERVE Valérie à DOLE Bernard
LANGLOIS Roselyne à PIERARD Marie
BAUJOIN Nathalie à POMIER Michel
VELAUT Nicole à LAUGE Jacques

FINANCES PUBLIQUES

01/ Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;
Considérant que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans le deux mois qui précèdent le vote du budget ;
L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptable applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

1) Les objectifs du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2014.**

02/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

IMPUTATION	FONCTION	OPERATIONS	BUDGET PRIMITIF 2013	MONTANT TTC (25% du BP 2013)
TOTAL CHAPITRE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			58 000,00 €	14 500,00 €
TOTAL CHAPITRE 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			9 659,70 €	2 464,80 €
TOTAL CHAPITRE 21 – IMMOBILISATION CORPORELLES			1 233 790,47 €	308 398,62 €
TOTAL CHAPITRE 23 – IMMOBILISATION EN COURS			2 536 354,46 €	634 087,73 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23			3 837 804,63 €	959 451,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif de la Commune de l'exercice 2014, l'engagement, la liquidation et le mandatement les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.

03/ Attribution des subventions aux associations – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix moins une abstention :

Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2014.

Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.

Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2014.

ASSOCIATIONS	DEPENSES INCRITES AU BUDGET 2013 (€)	DEPENSES A INSCRIRE AU BUDGET 2014 (€)
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
A.I.P.P. La Fario	1 000.00	1 000.00
Club de Judo et Arts Martiaux	1 000.00	1 000.00
Club de Tennis	2 000.00	2 000.00
Etoile Sportive de Montauroux	5 000.00	5 000.00
EPF VTT	1 000.00	1 000.00
AIR SOFT Montauroux (The A team task force)	0	500.00
Sté Bouliste « Les Mauvais Caractères »	5 750.00	5 750.00
Société de Chasse « Le Marcassin »	1 000.00	1 000.00
Yoseikan Budo	2 500.00	2 500.00
Krav Maga	500.00	500.00
Les Ecuries de Fondurane	1 000.00	1 000.00
ASBTP Moto Club	2 000.00	2 000.00
CREFA	2 500.00	2 500.00
Le Pattantans	400.00	400.00
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET D'ANIMATIONS		
A.C.E.V.	1 100.00	1 100.00
A.S.E.R.P.	2 000.00	2 000.00
Ecole de Musique de Montauroux	2 000.00	2 000.00
Maison Pour Tous	8 000.00	8 000.00
OTSI	12 500.00	12 500.00
Troupe de théâtre « Apostrophe »	0	0
Loisirs et Fêtes Estérêts du Lac	6 500.00	6 500.00
Transhumance et Traditions	2 000.00	2 000.00
Comité des Fêtes	19 000.00	19 000.00
Club Copernic – Nuit des Etoiles	1 300.00	1 300.00
ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE		
Club de l'Amitié	2 000.00	2 000.00
Donneurs de Sang Bénévoles	400.00	400.00
Aux Cœurs des Saisons	400.00	400.00
Relais Solidarité	1 000.00	1 000.00
Croix Rouge Française	500.00	500.00
AUTRES		
Ecole les Cerisiers	1 000.00	1 000.00
Coopérative Ecole du Lac	2 000.00	2 000.00
Coopérative Ecole Marcel Pagnol	2 000.00	2 000.00
Les Bambins des Estérêts	26 000.00	26 000.00
Amicale des CCF	2 000.00	2 000.00
U.F.A.C. Section cantonale (anc. Combat.)	450.00	450.00
F.N.A.C.A. (Algérie)	150.00	150.00
ACPG- CATM	150.00	150.00
A.P.A.C.F.	500.00	500.00
Divers non affectés, imprévus	6 400.00	5 900.00
TOTAL	125 000.00	125 000.00

04/ Convention entre la Commune et les bénévoles de la médiathèque municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013, Considérant que les professionnels et les volontaires (bénévoles) ont vocation, de manière complémentaire et en synergie, à assurer le service public au sein de la médiathèque municipale ;
Considérant qu'il convient de préciser dans le cadre d'une convention les modalités de fonctionnement inhérentes à la présence de bibliothécaires volontaires (bénévoles) au sein de la médiathèque municipale ;
Considérant que la Commune entend prendre en charge les frais de déplacement et de repas des bénévoles dans le cadre de leurs activités liées au fonctionnement de la médiathèque, et particulièrement afin que ceux-ci puissent participer à des formations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention entre les bénévoles de la médiathèque municipale et la Commune de Montauroux telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

05/ Virement de crédits pour dépenses imprévues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2322 - 2,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013, Vu l'arrêté municipal n° 2013-363 en date du 19 décembre 2013 portant affectation de dépenses imprévues ;
Considérant que « le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire » et que « le Maire rend compte au conseil municipal de l'emploi de ce crédit » ;

Considérant que le Maire rend compte des virements de crédits pour dépenses imprévues établis par arrêtés municipaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le virement de crédits pour dépenses imprévues, tels que ci-après énoncé et annexé à la présente:

ARRETES DE VIREMENT						
BUDGET PRINCIPAL						
Numéro de l'arrêté municipal	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
2013-363	16	1641	O20	Emprunts et dettes assimilées	+ 4 200,00 €	
	O20	O20	O20	Dépenses imprévues	- 4 200,00 €	
TOTAL					0,00 €	

06/ Enquête publique « modification du plan d'occupation des sols ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre I,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2001 approuvant le plan d'occupation des sols (POS),
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2013 approuvant la décision de modifier le plan d'occupation des sols,
Vu l'arrêté municipal n° 2013-310 en date du 8 novembre 2013 soumettant la modification du plan d'occupation des sols à l'enquête publique,
Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2013 au 3 janvier 2014,

Considérant les remarques adressées par Monsieur le Sous-préfet de DRAGUIGNAN par lettre du 11 Décembre 2013 au titre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- La présente modification a pour objet de permettre le développement d'équipements publics. Cependant la suppression de l'emprise au sol maximale, du COS et des distances minimales d'implantation des constructions, au titre des zones UF6, UF8 et UF8, conduit à modifier de manière très importante la constructibilité des dites zones UF.

Aussi, la modification de ces articles devra être justifiée notamment par l'identification des équipements publics projetés par la Commune au regard des installations existantes.

Les besoins de ces installations en matière de stationnement devront être identifiés avec les réponses apportées.

- Les deux zones situées au Nord-Ouest et au Sud (ER100 de 6000m² – ER103 de 4500m²) sont concernées par la servitude AC2 relative au site inscrit « village et ses abords ». Les éventuels travaux devront faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet de modification des six articles permettra une densification qui pourra avoir une incidence sur cette protection.

Le rapport de présentation devra être complété par une analyse de l'incidence visuelle de ces modifications sur les secteurs concernés. Il convient également d'y associer l'Architecte des Bâtiments de France.

Monsieur le Sous-préfet conclut en demandant que lui soit indiquée la manière dont il sera tenu compte de cet avis.

Il rappelle à la Commune :

1°) l'obligation qui est la sienne d'associer et de consulter l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux à réaliser sur les zones concernées par la servitude AC2 relative au site inscrit « village et abords »

2°) qu'il convient d'engager dans les meilleurs délais la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour prise en compte des dispositions de la loi dite « Grenelle2 », la révision en PLU devant être approuvée au plus tard le 1^{er} Janvier 2016.

Considérant les réponses de la Commune de Montauroux en l'espèce :

Par courrier en RAR du 30 Décembre 2013, Monsieur le Maire de MONTAOUX répond aux remarques de Monsieur le Sous-préfet de DRAGUIGNAN sous les références JPB/GF/2013 N°9803, par les observations qui figurent dans ledit courrier.

A titre préalable, la Commune rappelle que cette modification concerne exclusivement la zone UF réservée aux équipements publics dont la réalisation est nécessaire à MONTAOUX. L'exiguïté et les possibilités communales liées aux contraintes géographiques ne permettent plus en l'état d'envisager le développement ou la création d'équipements publics dont la Commune a besoin.

La lettre précise les équipements à créer à savoir :

L'extension du groupe scolaire élémentaire « Marcel PAGNOL » et maternelle « les cerisiers »,
 La nécessité d'équipements culturels, salle polyvalente, école de danse, école de musique,
 Un nouvel hôtel des Postes (celui existant étant trop exigü et inadapté aux personnes à mobilité réduite),
 Le développement des tennis communaux par une augmentation du nombre de courts ainsi que les constructions nécessaires à l'accueil des adhérents,
 La construction d'une maison de la Jeunesse,
 La construction d'un Parking.
 La constructibilité au sein de la zone UF sera contrôlée au regard des règles d'urbanisme, mais également par la Commune s'agissant d'opérations immobilières communales en aucun rapport avec d'éventuelles opérations de promotion immobilière exploitant de façon optimale les droits à construire.

En matière d'équipements publics de stationnement, ceux-ci seront nécessairement pris en considération au titre de l'article UF12 – stationnement des véhicules- qui ne subit aucune modification.

L'incidence visuelle de ces modifications n'aura quasiment aucun impact s'agissant de zones à vocation de parkings.

En conséquence, la Commune ne juge pas nécessaire de procéder à une modification du rapport de présentation.

La recommandation d'associer, lors de la réalisation des projets dans ces diverses zones, le service territorial de l'architecture et du patrimoine du VAR sera prise en compte.

Conformément à la préconisation de Monsieur le Sous-préfet, la Commune engagera prochainement une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR CES DEMANDES ET LA REPONSE FAITE PAR LA COMMUNE :

Après examen minutieux de la réponse apportée par la Commune de MONTAUXOUX aux remarques faites par l'Etat par l'intermédiaire de Monsieur le Sous-préfet de DRAGUIGNAN, nous considérons celle-ci comme judicieuse et de nature à éviter, de notre part, l'introduction de réserves au titre de notre avis personnel.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTAUXOUX.

Avec les recommandations suivantes :

La Commune devra associer et consulter l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux concernés par les deux zones faisant l'objet de la servitude AC2 relative au site inscrit « village et abords ».

La Commune est invitée à engager dans les meilleurs délais la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour prise en compte des dispositions de la loi dite « Grenelle2 » (la révision en PLU devant être approuvée au plus tard le 1^{er} Janvier 2016)

Entendu les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue,

Considérant que la modification du plan d'occupation des sols (POS) telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve la modification du plan d'occupation des sols (POS) telle qu'elle est annexée à la présente,**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales),**
- **Dit que conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le plan d'occupation des sols modifié est jenu à la disposition du public en mairie de Montauxoux ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dans les locaux de la Préfecture du Var,**
- **Dit que la présente délibération sera exécutoire :**
 - **Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan d'occupation des sols ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,**
 - **Après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**

07/ Avis sur enquête publique relative au transfert des voies privées ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal (lotissement le Val des Cèdres).

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 318-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2008 autorisant l'enquête publique réglementaire en vue du classement des voies privées du lotissement « le val des cèdres » dans le domaine public communal ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 décembre 2013 (n° 2013-348) portant ouverture de l'enquête publique du 3 janvier au 20 janvier 2014 ;

Considérant que l'association du syndicat libre (ASL) du lotissement du val des cèdres a sollicité le classement des voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal ;

Considérant que les voies privées ouvertes à la circulation publique concernées par l'enquête publique préalable au classement de celles-ci dans le domaine public sont les suivantes :

SECTION	N°	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE ACTUEL	PROPRIETAIRE FUTUR
L	2563	318 m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauxoux
L	2562	6406 m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauxoux
L	2565	207 m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauxoux
L	2653	251m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauxoux
L	2646	451m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauxoux
TOTAL		7633 M²		

Considérant que ces voies sont ouvertes à la circulation publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix, moins onze contres

- **Emet un avis favorable au projet de transfert dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique telles que ci-dessus désignées ;**

08/ Projet de cession de parcelles (emprise des relais téléphonie mobile de SFR).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 1311-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Considérant l'avis émis par le conseil municipal en date du 6 décembre 2013 en vue d'engager une négociation avec la société SFR quant à la cession de parcelles communales où se situent les relais existants de l'opérateur de téléphonie SFR;

A l'issue de ladite négociation, la société de téléphonie mobile SFR souhaite se porter acquéreur des parcelles de terrain constitutives de l'emprise actuelle de leurs relais selon les caractéristiques suivantes :

Localisation	Section	N°	Superficie	Prix de cession	Propriétaire actuel	Propriétaire futur
Base nautique	G	p1238	30 m ²	60 000€	Commune De Montauroux	SFR SA
Quartier Vilaron	A	p838	30 m ²	65 000 €		
TOTAL				125 000 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la cession à la société SA SFR des parcelles de terrain selon les modalités précitées.
- Autorise le Maire à signer les documents d'arpentage établis par un géomètre et nécessaires à la délimitation ainsi qu'au numérotage des parcelles faisant l'objet de ladite cession ;
- Autorise le maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de cette cession de parcelles communales.

09/ Marché public de travaux – Construction d'un parking.

Projet annulé.

10/ Création d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant les nécessités de service au sein de la médiathèque municipale en ce qui concerne le recrutement d'un agent d'encadrement ;

Considérant les avancements de grade de certains agents susceptibles d'être accordés par l'autorité territoriale au cours de l'exercice 2014 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Crée les emplois suivants et modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

service	catégorie	grade	Rémunération
Médiathèque municipale	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Statutaire
Services techniques	C	Agent de maîtrise principal	Statutaire
Services techniques	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Statutaire
Ecoles	C	Atsem principal 1 ^{ère} classe	Statutaire
Ecoles	C	Atsem principal 2 ^{ème} classe	Statutaire
Ecoles	C	Atsem principal 2 ^{ème} classe	Statutaire
Crèche municipale	C	Educateur principal de jeunes enfants	Statutaire
Crèche municipale	C	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	Statutaire
Animation	C	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Statutaire
Administratif	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Statutaire

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Questions diverses.

11/ Convention de location d'un véhicule (minibus 9 places)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant la proposition de la Société VISIOCOM tendant au renouvellement de la convention portant mise à disposition gratuite auprès de la Commune d'un minibus de 9 places pour une durée de 4 ans (2 périodes successives de 2 ans), en contrepartie d'emplacements publicitaires apposés sur ledit véhicule ;

Considérant l'intérêt général au regard de la mise à disposition du minibus auprès des associations à vocation culturelle et sportive, ainsi qu'auprès des services publics communaux (accueil de loisirs par exemple) et transports publics ;

La Commune prendra en charge les frais de fonctionnement notamment les dépenses de carburant et d'assurance.

La convention de mise à disposition sera établie pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve la mise à disposition gratuite d'un minibus de 9 places en vue d'accompagner le fonctionnement des associations, de certains services publics et d'assurer également le transport public,
- Sollicite l'immatriculation dudit véhicule,
- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir telle qu'annexée à la présente.